

Prévention des risques

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE,
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE,
DES TRANSPORTS ET DU LOGEMENT

Direction générale de la prévention des risques

**Décision n° AD 2011-17 du 17 août 2011 relative
à l'agrément d'artifices de divertissement**

NOR : DEVP1123585S

(Texte non paru au *Journal officiel*)

La ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement,
Vu le code de la défense, notamment son article L. 2352-1 ;
Vu le décret n° 2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;
Vu l'arrêté du 4 mai 2010 relatif aux modalités d'homologation, de marquage, d'étiquetage, d'utilisation et de manipulation des produits explosifs ;
Vu l'arrêté du 4 mai 2010 portant habilitation et agrément de l'INERIS (Institut national de l'environnement industriel et des risques) pour la mise en œuvre des procédures d'évaluation de la conformité des produits explosifs et pour procéder aux examens et épreuves prévus à l'article 35 du décret n° 2010-455 du 4 mai 2010 ;
Vu la décision d'habilitation du 28 mai 1997 du laboratoire d'essais de la société Pyragric Industrie pour la réalisation des examens et épreuves en vue de l'agrément des artifices de divertissement ;
Vu la demande présentée le 2 mai 2011 par les sociétés Pyragric Industrie et Ukoba Industrie ;
Vu le dossier PYRA41/10-A du 19 mai 2011 présenté à l'appui de cette demande ;
Vu le rapport INERIS/AD/628 du 20 mai 2011 ;
Vu la correspondance du 23 mai 2011 du laboratoire d'essais de la société Pyragric Industrie, 639, boulevard de l'Hippodrome, BP 110, 69141 Rillieux-la-Pape Cedex ;
Considérant que les résultats obtenus suite à la mise en œuvre des épreuves et examens réalisés sur les échantillons présentés dans la demande répondent aux exigences du décret du 4 mai 2010 susvisé,

Décide :

Article 1^{er}

Les artifices de divertissement élémentaires portés dans le tableau ci-après sont agréés au titre du décret du 4 mai 2010 susvisé avec les numéros et le groupe de classement indiqués.

NOM COMMERCIAL de l'artifice	RÉFÉRENCE de l'artifice selon le titulaire (*)	CLASSEMENT retenu	NUMÉRO d'agrément (**)	MASSE moyenne de matière active (g)	DISTANCE de sécurité (m)
Pot à feu 75 Pyra-Zénith volcan vert pluie d'étoiles argent	P111241	K3	MG/78501/07/17	191	105
Pot à feu 75 JAP'S volcan vert pluie d'étoiles argent	U501930	K3	MG/78501/07/17	191	105
Pot à feu 75 Pyra-Zénith volcan rouge pluie d'étoiles argent	P111242	K3	MG/78502/07/17	271	105
Pot à feu 75 JAP'S volcan rouge pluie d'étoiles argent	U501931	K3	MG/78502/07/17	271	105
Pot à feu 75 Pyra-Zénith volcan bleu pluie d'étoiles argent	P111243	K3	MG/78503/07/17	271	105

NOM COMMERCIAL de l'artifice	RÉFÉRENCE de l'artifice selon le titulaire (*)	CLASSEMENT retenu	NUMÉRO d'agrément (**)	MASSE moyenne de matière active (g)	DISTANCE de sécurité (m)
Pot à feu 75 JAP'S volcan bleu pluie d'étoiles argent	U501932	K3	MG/78503/07/17	271	105
Pot à feu 75 Pyra-Zénith volcan jaune pluie d'étoiles argent	P111244	K3	MG/78504/07/17	271	105
Pot à feu 75 JAP'S volcan jaune pluie d'étoiles argent	U501933	K3	MG/78504/07/17	271	105
Pot à feu 75 Pyra-Zénith volcan violet pluie d'étoiles argent	P111245	K3	MG/78505/07/17	271	105
Pot à feu 75 JAP'S volcan violet pluie d'étoiles argent	U501934	K3	MG/78505/07/17	271	105
Pot à feu 75 Pyra-Zénith volcan or pluie d'étoiles argent	P111246	K3	MG/78506/07/17	191	105
Pot à feu 75 JAP'S volcan or pluie d'étoiles argent	U501935	K3	MG/78506/07/17	191	105
Pot à feu 75 Pyra-Zénith volcan orange pluie d'étoiles argent	P111247	K3	MG/78507/07/17	191	105
Pot à feu 75 JAP'S volcan orange pluie d'étoiles argent	U501936	K3	MG/78507/07/17	191	105
Pot à feu 75 Pyra-Zénith volcan blanc pluie d'étoiles argent	P111248	K3	MG/78508/07/17	191	105
Pot à feu 75 JAP'S volcan blanc pluie d'étoiles argent	U501937	K3	MG/78508/07/17	191	105

(*) P : Pyragric Industrie ; U : Ukoba Industrie.
(**) MG : pot à feu.

Les titulaires des présents agréments sont les sociétés Pyragric Industrie, 639, boulevard de l'Hippodrome, BP 110, 69141 Rillieux-la-Pape Cedex, et Ukoba Industrie, 01390 Saint-Jean-de-Thuri-neux, lesquelles importent et commercialisent les produits portés dans le tableau ci-dessus.

Article 2

Les artifices de divertissement sont agréés aux conditions de la demande.

Le titulaire des présents agréments s'assure que les artifices de divertissement élémentaires importés, conservés, vendus ou utilisés en France sont conformes au modèle décrit dans le dossier susvisé et répondent aux exigences réglementaires en vigueur, notamment celles prévues par le recueil des règles et procédures d'agrément des artifices de divertissement susvisé.

Le titulaire des présents agréments s'assure que la concentration des constituants des compositions pyrotechniques respecte, en outre, les tolérances fixées par l'article 37 de l'arrêté du 4 mai 2010 susvisé.

Article 3

Le titulaire des présents agréments s'assure que les notices et modes d'emploi des artifices de divertissement commercialisés donnent toutes indications nécessaires, en français, pour la préparation et l'exécution des tirs de façon à garantir la sécurité des personnes qui en sont chargées, ainsi que celle du public.

Ces indications comprennent, en particulier, les prescriptions relatives aux mesures à prendre en cas d'incident de tir ainsi que les distances de sécurité à respecter.

Article 4

Le titulaire des présents agréments est tenu de vérifier la conformité des produits importés avec le modèle agréé selon son plan qualité. Ce plan détermine notamment les plans d'échantillonnage et les fréquences de contrôle.

Article 5

Le titulaire des présents agréments s'assure que les étiquettes et marquages sont conformes en tout point au modèle déposé lors de la demande d'agrément, aux exigences réglementaires en

vigueur, notamment celles prévues par l'article 39 de l'arrêté du 4 mai 2010 susvisé. En particulier, la masse moyenne de matière active de chaque artifice, telle qu'elle apparaît dans le dossier technique présenté par le titulaire des agréments est indiquée sur l'étiquette sous la forme : « MA \approx xxxxx g » dans laquelle « xxxxx » représente la valeur en grammes de cette masse de matière active. Cette quantité peut être exprimée en mg ou en g en fonction de la masse de l'artifice.

Article 6

Les présents agréments sont donnés sans préjudice des autres dispositions réglementaires applicables à ces produits, notamment en matière de transport, de conservation, de vente et d'utilisation.

Article 7

Les agréments ci-dessus sont valables jusqu'au 4 juillet 2017.

Article 8

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement.

Fait le 17 août 2011.

Pour la ministre et par délégation :
L'ingénieur en chef des mines,
C. BOURILLET